



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/7/21  
18 février 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Septième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements  
et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour  
la jouissance des droits de l'homme, M. Okechukwu Ibeanu\***

---

\* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer plus d'informations.

## Résumé

Le présent rapport comprend un résumé des activités entreprises par le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Dans la perspective de l'examen par le Conseil des droits de l'homme des mandats au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial présente les principales conclusions auxquelles il est parvenu dans le cadre de son mandat au sujet des problèmes que posent pour la jouissance des droits de l'homme les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs.

Une section du rapport est consacrée à l'importance du droit à l'information et à la participation. Le Rapporteur spécial souligne que ce droit est un droit en soi et un outil essentiel pour l'exercice d'autres droits tels que le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, notamment. La section s'achève sur une analyse des cadres juridiques sur le droit à l'information et à la participation qui existent actuellement aux échelons international et régional. Y sont également examinés les divers types de mécanismes de mise en œuvre et de surveillance qui peuvent être utilisés au niveau national.

Enfin, le Rapporteur spécial présente des conclusions et des recommandations à l'intention des pays en développement et des pays développés, afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations en se conformant plus rigoureusement aux cadres normatifs internationaux relatifs aux mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs. Le Rapporteur spécial signale également que la responsabilité première de la gestion des produits et déchets toxiques et nocifs incombe principalement aux États, qui ne devraient pas en faire mauvais usage en dissimulant l'information, compte tenu des risques et dangers potentiels pour la santé et le bien-être de la population et des éventuelles répercussions sur l'environnement.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1 – 6	4
II. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS RÉCENTES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	7 – 13	5
A. Missions de pays.....	7 – 11	5
B. Déclarations et interventions .....	12 – 13	5
III. CONSÉQUENCES NÉFASTES POUR LES DROITS DE L’HOMME DES MOUVEMENTS ET DÉVERSEMENTS ILLICITES DE PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET NOCIFS.....	14 – 30	6
A. Le droit à la vie .....	24 – 26	8
B. Le droit au meilleur état de santé susceptible d’être atteint.....	27	9
C. Le droit à une nourriture suffisante .....	28	10
D. Le droit au travail.....	29	10
E. Le droit à un recours .....	30	10
IV. DROIT À L’INFORMATION ET À LA PARTICIPATION.....	31 – 65	11
A. Cadre juridique .....	42 – 61	13
B. Mécanismes de mise en œuvre et de surveillance pour la réalisation du droit à l’information .....	62 – 65	18
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	66 – 70	19

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.
2. En 1995, la Commission des droits de l'homme a adopté sa première résolution relative aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Dans sa résolution 1995/81, la Commission a affirmé que le trafic et le déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs constituaient une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé, et elle a nommé un rapporteur spécial chargé d'analyser l'incidence néfaste de ces pratiques sur les droits de l'homme. Par la suite, la Commission a adopté chaque année une résolution portant sur cette question et, par sa résolution 2004/17, elle a prolongé de trois années supplémentaires le mandat du Rapporteur spécial.
3. Dans son premier rapport en qualité de Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/45), M. Okechukwu Ibeanu avait informé la Commission qu'il prévoyait de consacrer ses futurs rapports à des questions thématiques spécifiques. Il avait défini les critères qu'il comptait appliquer au moment de choisir les sujets à traiter dans ses rapports, notamment l'ampleur et la gravité des violations potentielles ou avérées des droits de l'homme résultant d'un problème donné et la question de savoir si le fait d'analyser un sujet donné sous l'angle des victimes de violations des droits de l'homme pouvait stimuler les initiatives internationales visant à remédier au problème en cause.
4. Les précédents rapports soumis à la Commission dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial ont porté sur de multiples questions, notamment les effets néfastes pour les droits de l'homme d'une exposition à des substances chimiques dangereuses, en particulier aux pesticides. Dans d'autres rapports ont été présentées des informations sur le cadre juridique multilatéral complexe adopté ou en cours d'élaboration dans le domaine du droit international de l'environnement en vue de prévenir les effets nocifs sur l'homme et sur l'environnement de l'exposition à certaines des substances chimiques les plus dangereuses. Dans son précédent rapport au Conseil, le Rapporteur spécial a choisi de s'intéresser aux répercussions des conflits armés sur l'exposition aux produits et déchets toxiques et nocifs. Même si les guerres ont toujours eu des effets négatifs sur l'environnement, l'utilisation volontaire ou accidentelle de produits toxiques et dangereux dans les conflits armés contemporains a des effets néfastes considérables sur la jouissance des droits de l'homme.
5. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a choisi de s'attacher au droit à l'information et à la participation. L'accès à l'information sur les produits et déchets toxiques et dangereux et leurs effets sur l'environnement, et la diffusion de cette information, sont indispensables à la garantie d'autres droits tels que le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à une alimentation adéquate.
6. Le premier additif au présent rapport contient un récapitulatif des communications adressées aux gouvernements et aux autres parties prenantes en 2006 et 2007, ainsi que des réponses reçues.

## **II. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS RÉCENTES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

### **A. Missions de pays**

7. Le Rapporteur spécial a effectué une visite de pays en Ukraine, du 22 au 30 janvier 2007 (A/HRC/7/21/Add.2), au cours de laquelle il s'est rendu à Kiev, à Lviv et en Transcarpathie. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement ukrainien de son invitation, marque de son intérêt pour les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement. Il souhaite remercier en particulier le Ministère de la protection de l'environnement pour la franchise et la transparence dont il a fait preuve pendant sa visite, ce qui lui a permis de rencontrer toutes les autorités publiques compétentes.
8. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler, comme dans ses rapports précédents, l'importance que revêtent les visites de pays. Il est convaincu que ces visites sur place offrent une occasion irremplaçable d'obtenir des informations auprès de divers interlocuteurs à l'échelle nationale et d'entamer une étude approfondie des différents phénomènes associés aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Ces visites de pays sont aussi l'occasion de confronter différentes expériences en ce qui concerne les pratiques optimales pour la lutte contre les mouvements et déversements de déchets toxiques et de prendre la mesure de ce problème pluridimensionnel d'un point de vue national, régional et international.
9. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial aimerait inviter les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite sur place. En 2006 et 2007, il a adressé plusieurs demandes d'invitation officielle, essentiellement à des pays d'Afrique et d'Asie, ces deux régions n'ayant pas encore reçu la visite du titulaire actuel du mandat.
10. Le Rapporteur spécial remercie les États qui ont répondu favorablement à ses demandes. Il attend avec le plus grand intérêt de se rendre en Côte d'Ivoire et en Inde en 2008, et aimerait remercier le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, où il vient d'achever une visite de pays, pour son invitation.
11. Le Rapporteur spécial a présenté au Conseil une note préliminaire sur la mission qu'il vient d'effectuer en République-Unie de Tanzanie.

### **B. Déclarations et interventions**

12. Le Rapporteur spécial a fait une déclaration à la réunion du groupe d'experts sur les peuples autochtones et la protection de l'environnement qui s'est tenue du 27 au 29 août 2007, à Khabarovsk (Fédération de Russie). Il aimerait remercier les autorités de Khabarovsk, l'Instance permanente sur les questions autochtones et l'Association russe des peuples autochtones du Nord pour la possibilité qui lui a été offerte de participer à cette réunion. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial a souligné qu'il était important de pouvoir recueillir des informations auprès d'interlocuteurs très divers, y compris de groupes et de peuples autochtones. Il a fait part de ses préoccupations quant aux allégations qui lui sont parvenues concernant les problèmes de santé dus à l'emploi de pesticides et d'autres toxines qui toucheraient des régions habitées par des communautés autochtones. Il a expliqué que l'utilisation de telles substances

avait des effets préjudiciables sur l'écosystème et que les populations rurales et autochtones vivant dans ces zones s'étaient plaintes de la dégradation de l'état de santé des hommes et du bétail, des dégâts causés aux cultures et de la contamination des eaux de surface.

13. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités nationales et à la communauté internationale de reconnaître les enjeux et les difficultés spécifiques auxquels doivent faire face les populations autochtones du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, et il a demandé instamment que des mesures soient prises aux échelons local, national, régional et international pour remédier à ces problèmes et que les peuples autochtones et les autres groupes de population soient associés aux processus de prise de décisions ayant trait aux questions telles que l'extraction des ressources naturelles et, plus généralement, le développement.

### **III. CONSÉQUENCES NÉFASTES POUR LES DROITS DE L'HOMME DES MOUVEMENTS ET DÉVERSEMENTS ILLICITES DE PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET NOCIFS**

14. Pour faciliter l'examen du mandat par le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souhaite rappeler quelques informations de base sur les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, et souligner leurs conséquences pour les droits fondamentaux.

15. Ces dernières décennies, les mouvements de déchets et produits dangereux à travers le monde et, plus particulièrement, depuis les pays développés vers les pays en développement, ont continué de se multiplier, souvent sans les garanties voulues, au mépris des normes internationales interdisant les déversements ou les mouvements illicites. Les disparités en matière de normes juridiques et le coût élevé de l'élimination effective et sûre des déchets toxiques ont engendré des mouvements réguliers de déchets d'un pays à l'autre, souvent en toute illégalité.

16. En 1980, 80 % du commerce des déchets dangereux se faisait entre pays développés<sup>1</sup>. En 1988, entre 2 et 2,5 millions de tonnes de déchets étaient transportés entre les pays européens membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En 1987 et 1988, l'existence d'un certain nombre de contrats entre sociétés occidentales et pays africains a été rendue publique. Les informations communiquées sur ces contrats ont révélé que des sociétés transnationales ayant leur siège dans les pays développés écoulaient des déchets toxiques et des produits dangereux vers les États du Sud, en particulier en Afrique, où, pour des sommes modestes, il était possible d'obtenir de vastes étendues de terre dans lesquelles enfouir ces déchets<sup>2</sup>. Au début, on a justifié les transferts de déchets en arguant que les pays africains

---

<sup>1</sup> Voir A. E. Fry, «International Transport of Hazardous Waste», dans *Environmental Science and Technology*, 1989, p. 509; voir également le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1).

<sup>2</sup> Voir la fiche établie par le Centre Europe-Tiers Monde, «Nos déchets toxiques. L'Afrique a faim: v'la nos poubelles!», 1989. Voir aussi Pambou-Tchivounda, «L'interdiction de déverser

disposaient des terrains nécessaires pour évacuer ces déchets de manière sûre et que les revenus qu'ils en tiraient pouvaient servir leurs besoins de développement. C'était faire abstraction de l'insuffisance de leurs moyens techniques en matière d'élimination des déchets, ainsi que des conséquences à long terme de l'enfouissement et de l'incinération des déchets, méthodes d'élimination les plus couramment employées. L'attention accrue portée dans le monde à ce type de transferts de déchets a conduit à l'amélioration de la réglementation et à la mise au point de normes mondiales. Malheureusement, l'adoption de règlements a incité nombre de sociétés à recourir de plus en plus fréquemment à des mouvements et déversements illégaux ou illicites de déchets et produits dangereux, lourds de conséquences pour les droits de l'homme.

17. Le Rapporteur spécial relève que, parallèlement aux transferts directs de déchets et de produits dangereux, les transferts indirects – via la relocalisation d'industries polluantes, d'activités industrielles ou de technologies qui produisent des déchets dangereux, des pays membres de l'OCDE vers les pays non-membres – semblent augmenter. L'adoption de normes environnementales et sanitaires strictes, associée à une forte opposition des autorités ou des populations locales et des organisations syndicales des pays de l'OCDE a contribué à ces opérations de relocalisation.

18. Le Rapporteur spécial est conscient que les pays en développement font commerce des produits dangereux et des déchets toxiques en raison de leur pauvreté et de leur situation désespérée en matière de développement mais souligne que les risques globaux pour la vie, la santé et l'environnement pèsent toujours plus lourd que les profits financiers à court terme. L'élimination de produits et déchets dangereux requiert des connaissances techniques permettant de les manipuler en toute sécurité, connaissances dont les pays de destination sont souvent dépourvus. Des moyens techniques perfectionnés sont indispensables pour éliminer de façon sûre les déchets tels que ceux générés par les produits chimiques industriels, les pesticides, les produits toxiques, les médicaments, les déchets électroniques (ordinateurs, réfrigérateurs, téléphones portables, par exemple) et lors de la démolition des navires. Paradoxalement, les pays développés qui disposent de la technologie voulue sont de moins en moins disposés à éliminer ces déchets et les envoient de plus en plus fréquemment dans les pays en développement qui n'ont pas le savoir-faire nécessaire.

19. Dans le contexte actuel, les droits de l'homme des habitants des pays destinataires des produits et déchets toxiques sont menacés par le déversement de déchets dangereux destinés à être éliminés ou stockés et par le commerce de déchets dangereux à recycler ou à réutiliser. Ils sont aussi menacés par la vente de déchets destinés aux usines de conversion des déchets en énergie, souvent présentées comme un moyen de produire gratuitement de l'énergie<sup>3</sup>. Les usines de recyclage du plomb, l'exportation de résidus plastiques, l'exportation de navires à des fins de recyclage et l'exportation d'industries produisant beaucoup de déchets, comme les activités industrielles utilisant l'amiante, la lixiviation en amas du cyanure et le traitement du chlore dans

---

des déchets toxiques dans le tiers monde; le cas de l'Afrique», *Annuaire français de droit international*, 1988, p. 709.

<sup>3</sup> Voir le rapport sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2001/55), par. 26.

l'industrie de fabrication des alcalis et les tanneries présentent aussi un risque pour les populations locales.

20. Le Rapporteur spécial note qu'en raison des conditions structurelles qui prévalent dans un grand nombre de pays en développement, les femmes et les jeunes sont particulièrement exposés aux risques induits par les transferts de produits et déchets toxiques et dangereux. Les femmes, les enfants et les jeunes sont souvent les plus défavorisés parmi la population et donc les plus susceptibles de travailler dans les industries polluantes et de fouiller les décharges à la recherche de matériaux réutilisables. Ce sont aussi ceux qui ont le moins facilement accès à l'information sur les déchets et aux établissements de soins en cas de contamination. Le Rapporteur spécial appelle à prêter davantage attention aux facteurs relatifs à l'âge et au sexe dans l'analyse des conséquences des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la réalisation des droits de l'homme.

21. L'insuffisance des normes environnementales, la faiblesse des organismes de réglementation, voire leur inexistence, et le manque de surveillance, la pauvreté et les besoins de développement des pays sont autant de facteurs qui continuent de contribuer au déversement de produits et déchets dangereux dans les pays en développement. Le Rapporteur spécial souhaite également souligner que, malheureusement, la corruption, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, favorise les mouvements transfrontières de déchets et produits dangereux.

22. En dépit des cadres normatifs internationaux pertinents ayant trait à la fois à l'environnement et aux droits de l'homme, le commerce des déchets et produits dangereux se poursuit et se développe. Le Rapporteur spécial note avec regret que, souvent, lorsqu'il existe des mécanismes régionaux tels que la Convention de Bamako<sup>4</sup>, les normes et règles établies ne sont respectées qu'en cas de manquement. Ces mécanismes régionaux ne permettent donc pas de juguler les mouvements transfrontières illicites de déchets.

23. Les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et dangereux peuvent avoir des répercussions particulièrement graves pour l'exercice des droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et au travail. Le droit à un recours devrait être considéré comme un élément central dans la relation entre déchets toxiques et droits de l'homme.

#### **A. Le droit à la vie**

24. Le droit à la vie, qui est consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est considéré comme un droit intangible, et comme le droit le plus important sans lequel tous les autres droits seraient vides de sens<sup>5</sup>. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que ce droit ne devrait pas

---

<sup>4</sup> Voir [http://untreaty.un.org/English/UNEP/ban\\_french.pdf](http://untreaty.un.org/English/UNEP/ban_french.pdf).

<sup>5</sup> M. Nowak, «United Nations Covenant on Civil and Political Rights – CCPR Commentary», deuxième édition révisée (Kehl am Rhein, N. P. Engel, 2005), p. 121.

être interprété dans un sens restrictif et que les États devraient adopter des mesures positives comme celles permettant de diminuer la mortalité infantile et d'accroître l'espérance de vie<sup>6</sup>.

25. Le droit à la vie suppose, à tout le moins, l'interdiction pour l'État d'ôter la vie, de manière intentionnelle ou par négligence. Ce droit est l'un des premiers à être mis en péril par la production, l'utilisation, le commerce, et l'élimination ou la mise en dépôt temporaire ou finale des déchets et produits toxiques. Dans les cas extrêmes, comme lors de catastrophes écologiques telles que les accidents de Tchernobyl et de Bhopal, une personne peut invoquer ce droit pour obtenir réparation de la part de l'État, dans la mesure où celui-ci est responsable de la catastrophe.

26. D'après les informations recueillies durant les années d'exercice du mandat, nombre des violations commises dans les différentes parties du globe incluent des violations de ce droit, sous différentes formes: décès immédiats, maladies mortelles telles que cancer, mortalité infantile, stérilité, autres maladies et handicaps majeurs. On peut citer comme exemple de violation de ce droit la catastrophe de Tchernobyl, qui a fait de nombreuses victimes et entraîné des déplacements de populations.

### **B. Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint**

27. Tout être humain a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que le droit à la santé était étroitement lié à d'autres droits de l'homme, notamment les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination et à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement et qu'il dépendait de leur réalisation<sup>7</sup>. En outre, le Comité a reconnu que le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ne se limitait pas au droit à des soins de santé mais qu'il englobait une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains pouvaient mener une vie saine, et qu'il s'étendait aux facteurs sous-jacents qui déterminent la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6 sur le droit à la vie (art. 6), reprise dans le document portant la cote HRI/GEN/1/Rev.4 (Part II), par. 1 et 5.

<sup>7</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 3 de l'Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, dans *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 2* (E/2001/22).

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 4.

### **C. Le droit à une nourriture suffisante**

28. Le droit à une nourriture suffisante fait partie du droit plus large à un niveau de vie suffisant qui inclut aussi le logement et l'habillement, et intègre le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, lequel vise à empêcher les personnes de mourir de faim et est étroitement lié au droit à la vie. Comme dans le cas des autres droits de l'homme, ce droit ne peut être séparé de la dignité inhérente à la personne humaine et il est indispensable au respect des autres garanties universelles inscrites dans la Charte internationale des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu<sup>9</sup>.

### **D. Le droit au travail**

29. Le droit au travail est consacré par l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Chacun a le droit de pouvoir travailler, ce qui lui permet de vivre dans la dignité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels estime que le droit au travail est un droit fondamental indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme et qu'il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine<sup>10</sup>. Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et à celle de sa famille.

### **E. Le droit à un recours**

30. S'il y a un droit, il y a un recours<sup>11</sup>. Ce principe est énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit que les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés disposent d'un recours utile. Le droit au recours comporte deux volets: l'accès à la justice et la réparation matérielle. Tous deux supposent l'existence d'organismes indépendants et impartiaux dotés des moyens d'accorder réparation après une audience qui respecte les garanties d'une procédure régulière. Un nombre croissant d'organismes administratifs et judiciaires nationaux de par le monde donnent effet au droit au recours en cas d'atteinte présumée au droit constitutionnel à un environnement sain, parfois en liant cette garantie au droit à la vie ou à la santé. Si le Pacte international relatif aux

---

<sup>9</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 8 de l'Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante, dans *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* (E/2000/22).

<sup>10</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 1 de l'Observation générale n° 18 sur le droit au travail, dans *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 2* (E/2006/22).

<sup>11</sup> Sur le droit à un recours, voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

droits économiques, sociaux et culturels ne comporte aucune disposition comparable à celle du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a été dit que les droits qui y sont reconnus imposent aussi d'offrir un recours aux victimes de violations. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que toute personne ou groupe victime d'atteinte au droit à la santé devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale, et devrait être fondé à recevoir une réparation adéquate<sup>12</sup>.

#### IV. DROIT À L'INFORMATION ET À LA PARTICIPATION

31. Le Rapporteur spécial a décidé d'axer le présent rapport sur l'importance du droit à l'information et à la participation pour les questions relevant de son mandat. Des informations et des communications continuent de lui parvenir concernant des violations du droit à l'information en ce qui concerne les questions d'environnement. Les faits montrent que les États, les entreprises et d'autres entités privées ne rendent pas publiques certaines informations essentielles sur les conséquences potentielles de la pollution et les dégâts irréversibles pour l'environnement tant qu'aucun incident n'est survenu. Lorsqu'un incident se produit, les autorités concernées ou les protagonistes rechignent souvent à divulguer des informations d'une importance capitale pour les victimes et pour leur défense. Ces informations sont dissimulées, falsifiées, communiquées avec retard ou données de façon parcellaire afin de semer la confusion ou d'être rendues inutilisables. Pour se justifier, les autorités publiques invoquent la sécurité nationale et les sociétés transnationales se retranchent derrière le secret commercial.

32. Le Rapporteur spécial estime que le droit à l'information et le droit à la participation sont tous deux des droits propres, qui sont essentiels pour la réalisation d'autres droits tels que le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et le droit à une nourriture suffisante, notamment. Le manque d'information prive les personnes de la possibilité de tirer le meilleur parti possible de leurs aptitudes et de réaliser l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

33. Le Rapporteur spécial estime que le droit à l'information et à la participation est essentiel dans le contexte des répercussions néfastes des mouvements et déversements illicites de produits toxiques et dangereux pour l'environnement et pour la jouissance des droits fondamentaux. Il est impératif, pour prévenir les atteintes aux droits environnementaux de l'homme et protéger l'environnement, que le public ait accès à l'information lorsqu'il le souhaite et que les pouvoirs publics aient l'obligation de divulguer et d'informer, qu'une demande ait été formulée ou non.

34. Le Rapporteur spécial note qu'un grand nombre des cas portés à son attention concernaient des différends entre les citoyens et le gouvernement dans les pays en développement, et entre des pays en développement et des sociétés transnationales au sujet des mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux. Souvent, les différends découlent d'un manque d'information ou de la non-divulgaration par l'État ou les entreprises concernées de l'intégralité des dangers potentiels que présentent les activités menées par ces entreprises pour les personnes, les communautés et l'environnement. Le Rapporteur spécial note que, dans bien des cas,

---

<sup>12</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 59 de l'Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, dans *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2001, Supplément n° 2 (E/2001/22).

les autorités elles-mêmes disent ne pas avoir accès aux informations requises sur les dangers potentiels pour l'être humain et l'environnement.

35. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la responsabilité des États est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de la question des déchets toxiques, notamment de l'élimination des déchets nucléaires, et de la production ou de l'utilisation de pesticides, de produits chimiques et de toxines, compte tenu des dangers que présentent ces opérations pour la santé et le bien-être des êtres humains.

36. La sécurité nationale, le secret commercial, le principe de la confidentialité des questions en instance et toute autre raison invoquée pour éluder les demandes raisonnables d'information sur les produits et déchets toxiques et dangereux sont des arguments auxquels il faut recourir avec circonspection. Le Rapporteur spécial souligne que les gouvernements ne peuvent se prévaloir de tels motifs que dans la mesure où ils sont en conformité avec les clauses dérogatoires ou restrictives pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le recours à de telles notions doit être soumis à un contrôle pour que le droit du public à l'information ne soit pas indûment limité<sup>13</sup>.

37. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important que les habitants, les collectivités et les pays voisins soient informés de la présence de substances nocives et de l'existence de situations dangereuses sur les sites industriels proches, afin qu'ils puissent prendre des mesures de réduction des risques et de préparation aux catastrophes dès lors qu'il existe un risque d'accident industriel à grande échelle, tels ceux de Tchernobyl et Bhopal. Les habitants, les collectivités et les pays voisins doivent être informés de la véritable ampleur des incidences sur l'environnement des projets de développement envisagés dans la région afin de pouvoir participer concrètement aux décisions susceptibles de les exposer à une pollution accrue, à une dégradation de l'environnement et à d'autres effets. Ils doivent avoir connaissance des données relatives aux polluants et déchets associés aux processus industriels et agricoles. Le Rapporteur spécial estime que, de toute évidence, l'État a le devoir de divulguer ces informations.

38. Dans les pays en développement, le Rapporteur spécial constate que le droit à l'information sur les mouvements transfrontières de déchets et produits dangereux est couramment bafoué. Entre autres, il note avec une vive préoccupation que, souvent, les déchets toxiques et les produits dangereux ne sont pas étiquetés dans la langue du pays, ce qui expose davantage la population à de graves risques sanitaires et environnementaux. En outre, il convient de signaler que, dans les pays en développement, les produits et déchets dangereux sont souvent déversés dans des zones rurales et isolées, où le taux d'analphabétisme est élevé et l'information insuffisante.

39. En raison de l'instabilité politique généralisée que connaissent un grand nombre de pays en développement, l'information capitale indispensable pour la santé, l'environnement et le bien-être des populations est souvent dissimulée au public, apparemment au motif qu'il est indispensable de préserver la sécurité nationale et d'éviter tout trouble civil. Dans son rapport précédent au Conseil (A/HRC/5/5), le Rapporteur spécial indiquait que les conflits armés avaient

---

<sup>13</sup> Voir le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/9), par. 213.

souvent pour effet de faciliter le trafic et le déversement illicite de produits et de déchets dangereux. Les conflits armés peuvent aussi avoir des incidences négatives sur le droit à l'information et à la participation, ce qui a pour effet d'augmenter la probabilité de mouvements et de déversements illicites de déchets et de produits toxiques.

40. Alors que les médias pourraient jouer un rôle indispensable dans la diffusion de l'information sur les mouvements illégaux de produits et déchets dangereux, dans les communautés locales, les pays et les régions, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, il est fréquent que, dans les pays en développement, la liberté de la presse soit fortement restreinte, voire inexistante.

41. Le droit à l'information et à la participation, et l'importance particulière qu'il revêt pour les questions de droits de l'homme et d'environnement, est cependant bien pris en compte dans le cadre juridique international, tant pour ce qui est du droit relatif aux droits de l'homme que du droit de l'environnement. On trouvera ci-après quelques informations de base sur ce cadre juridique et sur l'importance des mécanismes de surveillance.

## **A. Cadre juridique**

### **1. Instruments internationaux**

42. Le droit à l'information est souvent présenté comme un droit individuel et collectif qui constitue une composante fondamentale des processus démocratiques et du droit à la participation à la vie publique. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun devrait avoir droit à la liberté d'expression, que ce droit devrait impliquer le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. L'article 21 de la Déclaration perdrait tout son sens si les particuliers et les groupes n'avaient pas accès aux informations pertinentes à partir desquelles fonder l'exercice du vote ou exprimer autrement la volonté du peuple.

43. Le droit en tant qu'obligation conventionnelle contraignante est consacré par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 2 de cet article dispose que chacun devrait avoir droit à la liberté d'expression; ce droit comprendrait la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Son paragraphe 3 pose quelques restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. L'article 25 du Pacte dispose quant à lui que tout citoyen devrait avoir le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques.

44. Si les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne font pas explicitement mention du droit à l'information et à la participation en ce qui concerne les questions d'environnement, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que la Déclaration de Rio

sur l'environnement et le développement<sup>14</sup> évoque le droit à l'information, à la participation et à des recours en ce qui concerne l'état de l'environnement. Son principe 10 dispose que la participation de tous les citoyens concernés devrait être assurée lorsqu'il s'agit de traiter les questions d'environnement. Au niveau national, chacun devrait avoir dûment accès à toutes les informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses présentes dans les collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les États devraient faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, devrait être assuré par les États.

45. Au principe 18 de la Déclaration, les États sont invités à notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence risquant d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. Il y est rappelé aux États que la communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés. Les principes 20, 21 et 22 appellent à une large participation des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des autres communautés à la protection de l'environnement et à la réalisation d'un développement durable.

46. Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international<sup>15</sup> (10 septembre 1998) dispose que chaque Partie doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient aux renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents et sur les solutions de remplacement moins dangereuses pour la santé des personnes et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.

47. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, du 22 mai 2001, vise à protéger la santé des hommes et l'environnement des polluants organiques persistants. L'article 10 dispose que chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite la fourniture au public de toutes les informations disponibles sur les polluants organiques persistants, et veille à ce que le public ait accès aux informations publiques et à ce que ces informations soient tenues à jour. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de ce même article prévoit l'élaboration de programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits. En vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 11, les Parties à la Convention sont également tenues de mettre les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance concernant les polluants organiques persistants à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers. Enfin, le paragraphe 5 de l'article 9 dispose que, si les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention devraient respecter le caractère confidentiel des informations comme mutuellement

---

<sup>14</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente F-93.I.8 et Corr.), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

<sup>15</sup> Accessible à l'adresse suivante: <http://www.pic.int/en/ConventionText/ONU-FR.pdf>.

convenu, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne devraient pas être considérées comme confidentielles.

48. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination énonce les obligations relatives à l'échange d'informations tant pour l'État concerné que pour les parties intéressées. À l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 4, il est clairement exigé que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux États concernés, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences des mouvements envisagés pour la santé humaine et l'environnement. À l'alinéa *h* du même paragraphe, les Parties sont encouragées à coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite. Le paragraphe 1 de l'article 13 prévoit que les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États, ceux-ci soient immédiatement informés<sup>16</sup>.

49. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998<sup>17</sup>, adopte une approche très globale en ce qui concerne l'importance du droit à l'information et à la participation du public. Au 17 septembre 2007, la Convention comptait 41 Parties. Bien qu'ouverte uniquement à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission (art. 17), elle donne à l'article 19 la possibilité à d'autres États d'adhérer à condition qu'ils soient Membres de l'ONU et que la Réunion des Parties ait approuvé leur adhésion. Le préambule de la Convention dispose que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Le paragraphe suivant indique qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement, étant entendu qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits.

50. Les articles 4 et 5 de la Convention font obligation aux États parties de collecter et de diffuser publiquement l'information, et de mettre cette information à la disposition du public lorsque celui-ci la demande. Les Parties à la Convention sont tenues de publier tous les trois ou quatre ans un rapport national sur l'état de l'environnement. Outre ce rapport national, l'État partie doit diffuser les textes législatifs et les politiques, les traités et les autres instruments internationaux relatifs à l'environnement. Il doit veiller à ce que les autorités publiques qui en

---

<sup>16</sup> Le texte de la Convention est accessible à partir du site Web de la Convention de Bâle, à l'adresse suivante: <http://www.basel.int/text/con-f.pdf>.

<sup>17</sup> Le texte de la Convention est accessible à partir du site Web de la Convention, à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf>.

reçoivent la demande fournissent des informations sur l'environnement sans que l'auteur de la demande ait à faire valoir un intérêt particulier. L'information devrait être rendue publique au plus tard dans un délai d'un mois ou, exceptionnellement, deux mois (par. 2 de l'article 4). Outre qu'il doit fournir l'information demandée, chaque État partie doit se montrer volontariste en faisant en sorte que les autorités publiques recueillent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions. Pour ce faire, les États parties doivent mettre en place des mécanismes obligatoires pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités proposées ou en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement (par. 1 de l'article 5). Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention prévoit un certain nombre d'exceptions au devoir d'informer, eu égard à d'autres considérations politiques, économiques et juridiques, mais ces exceptions doivent être interprétées de manière restrictive, en tenant compte de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

51. La participation du public est garantie par les articles 6 à 8 de la Convention. Elle est requise dès lors qu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités industrielles, agricoles et de construction énumérées à l'annexe I de la Convention, ainsi que d'autres activités qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement (al. *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 6). Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné doit être informé comme il convient, dès le début du processus, et en temps voulu afin qu'il se prépare et participe au processus décisionnel (par. 2 et 3 de l'article 6). Outre qu'elle prévoit la participation du public aux décisions portant sur des projets spécifiques, la Convention préconise d'associer le public à l'élaboration des plans, programmes, politiques, lois et dispositions réglementaires relatifs à l'environnement (art. 7 et 8).

## **2. Instruments régionaux**

### **a) Afrique**

52. L'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que toute personne a droit à l'information (par. 1) et a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements (par. 2).

53. En 2002, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une déclaration de principes dans laquelle elle indique que les organes publics détiennent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public, et que toute personne a le droit d'accéder à cette information (principe IV). Le paragraphe 2 du même principe garantit le droit à l'information. Bien que la déclaration ne soit pas juridiquement contraignante, le Rapporteur spécial note qu'elle exprime le mode de pensée du peuple africain et qu'elle revêt une force morale considérable.

### **b) États arabes**

54. Dans la Déclaration arabe sur l'environnement et le développement et les perspectives d'avenir, adoptée en 1991 à l'issue de la Conférence ministérielle arabe sur l'environnement et le développement (voir A/46/632), la Ligue des États arabes a affirmé le droit des individus et des organisations de s'informer des questions écologiques qui les concernent et de participer à l'élaboration et à l'application des décisions susceptibles d'avoir un effet sur leur environnement.

**c) Asie et Pacifique**

55. La Déclaration ministérielle de 1990 sur un développement écologiquement rationnel et durable en Asie et dans le Pacifique affirme le droit des particuliers et des organisations non gouvernementales d'être informés des problèmes environnementaux qui les concernent, d'avoir, dans toute la mesure nécessaire, accès à l'information et de participer à l'élaboration et à l'application des décisions susceptibles d'influer sur leur environnement (A/CONF.151/PC/38, par. 27 de l'annexe II).

**d) Amérique latine et Caraïbes**

56. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

57. Le principe 4 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression, adoptée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en octobre 2000, reconnaît expressément que l'accès à l'information détenue par l'État est un droit fondamental de toute personne. Les États ont l'obligation de garantir le plein exercice de ce droit. Ce principe ne tolère de limitation que dans des cas exceptionnels qui doivent être préalablement définis dans la loi pour les cas où un danger réel et imminent menace la sécurité nationale dans des sociétés démocratiques.

58. Le 10 juin 2003, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté une résolution intitulée «Accès à l'information: renforcement de la démocratie». Dans cette résolution, l'OEA considère que l'accès à l'information est une condition indispensable au fonctionnement même de la démocratie, à une plus grande transparence et à une bonne gouvernance. Elle réaffirme également que toute personne peut en toute liberté rechercher, recevoir et diffuser des informations et y avoir accès, et que l'accès à l'information est une condition indispensable au fonctionnement même de la démocratie.

**e) Europe**

59. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée en 1950 par le Conseil de l'Europe, dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

60. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux adoptée en 2000 par l'Union européenne garantit expressément le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

61. Pour l'Union européenne, le principe de l'ouverture a été instauré par le Traité de Maastricht, en 1991; le Conseil et la Commission ont alors adopté un Code de conduite concernant l'accès du public à leurs documents. En 1996, le droit d'accès du public a été consacré à l'article 255 du Traité instituant la Communauté européenne tel que modifié par le Traité d'Amsterdam. Le Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, entré en vigueur en décembre 2001, a donné effet au droit des citoyens de l'Union européenne d'obtenir communication de documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, ce qui a entraîné une nette augmentation des demandes d'accès à ces documents. Des modifications à apporter au Règlement étaient à l'examen en 2007, afin de tenir compte de l'adoption d'un règlement portant application de la Convention d'Aarhus dans les institutions de l'Union européenne.

### **B. Mécanismes de mise en œuvre et de surveillance pour la réalisation du droit à l'information**

62. Le Rapporteur spécial estime que, même si elle n'est pas exhaustive, la liste de normes présentée ci-dessus offre plusieurs exemples de normes juridiques qui existent en matière de droit à l'information, tant à l'échelle internationale qu'au niveau régional. On compte plusieurs projets qui visent à surveiller l'accès à l'information détenue par les autorités nationales et les organisations internationales ou supranationales, tels que l'instrument de contrôle de l'accès à l'information envisagé dans le Projet de justice Société ouverte de l'Open Society Institute<sup>18</sup>.

63. Le Rapporteur spécial souhaiterait appeler les États à mettre en œuvre le droit à l'information en établissant une législation spécifique conforme aux normes internationales. Pour que la mise en œuvre de ce droit soit effective, il faut former comme il se doit les personnes chargées de l'application de la loi en ce qui concerne leurs responsabilités, la gestion des demandes d'information et l'interprétation de la loi.

64. Le Rapporteur spécial encourage également les gouvernements à se montrer volontaristes dans la promotion du droit à l'information et à éduquer le public sur la façon de revendiquer l'exercice de ce droit. Il souhaite rappeler aux États que les lois relatives au droit à l'information ne devraient pas seulement obliger les autorités publiques à fournir l'information sur demande, mais également imposer aux organismes publics le devoir de faire la démarche de divulguer, diffuser et publier l'information. Pour faciliter la divulgation de l'information, les gouvernements pourraient par exemple instaurer des systèmes d'information du public sur les lois relatives au droit à l'information. Pour appliquer ces lois, il faudrait également mettre en place une gestion systématique des dossiers (gestion, enregistrement et archivage).

65. Les États devraient également mettre en place des organes de supervision sous forme de commissions de l'information chargées de réglementer la mise en œuvre et la surveillance des lois relatives au droit à l'information ou veiller à ce que ces fonctions soient confiées aux institutions nationales des droits de l'homme, dotées pour ce faire des moyens et des ressources nécessaires. Le Rapporteur spécial note que, s'il existe déjà de nombreux modèles de commissions de l'information dans diverses régions, celles-ci exercent sensiblement les mêmes fonctions, jouant le rôle d'autorités externes indépendantes expressément chargées de superviser la mise en œuvre du droit à l'information.

---

<sup>18</sup> Voir le site [www.justiceinitiative.org/activities/foifoe/foi/foi\\_aimt](http://www.justiceinitiative.org/activities/foifoe/foi/foi_aimt).

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

66. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le droit à la participation à la vie publique est très étroitement lié au droit à l'information (et à l'éducation). Le droit à la participation de la population à la prise de décisions est consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et plusieurs autres instruments internationaux. L'exercice du droit à la participation perdrait tout son sens en l'absence d'accès aux informations pertinentes sur les sujets de préoccupation.

67. Le Rapporteur spécial pense que le Conseil des droits de l'homme pourrait souhaiter reconnaître expressément le droit à l'information comme un préalable à la bonne gouvernance et à la réalisation de tous les autres droits de l'homme. Les États devraient avancer sur la voie de la mise en œuvre du droit à l'information proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial note que l'information détenue par l'État devrait être considérée comme gardée en dépôt pour le public, et non comme appartenant au gouvernement. Même si les États peuvent invoquer des raisons de sécurité nationale ou des clauses ayant trait à la défense, le Rapporteur spécial estime qu'ils ne devraient pas faire mauvais usage de cette responsabilité ou en user pour déroger à leur devoir de protéger et promouvoir les droits de leurs citoyens en ce qui concerne les effets néfastes des produits et déchets toxiques et dangereux.

68. Le Rapporteur spécial aimerait engager les pays développés et les pays en développement à respecter de façon plus stricte les cadres normatifs internationaux tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il note que 170 États sont actuellement parties à la Convention, et il engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la ratifier. Il enjoint également les États de tenir compte d'autres instruments juridiques comme la Convention d'Aarhus, qui sont essentiels à la réalisation du droit à l'information pour ce qui est des questions d'environnement et, si possible, de devenir parties à ces instruments. Ce faisant, ils contribueraient à la lutte contre les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

69. Le Rapporteur spécial a certes conscience que les pays en développement n'ont parfois guère le choix étant donné leurs besoins de développement et leur pauvreté, mais les pays en développement comme les pays développés se doivent de trouver des solutions de remplacement au commerce des déchets toxiques et des produits dangereux. Même si les revenus tirés de ce commerce sont très avantageux, les États doivent prendre en considération les coûts ultérieurs et les conséquences à long terme de la dégradation de l'environnement, et tenir compte de leur obligation d'épargner aux générations futures d'innombrables problèmes de santé. Le Rapporteur spécial est particulièrement inquiet des conséquences que ces problèmes de santé peuvent avoir pour les femmes et les jeunes et engage les États à mettre en place les moyens voulus pour les protéger.

**70. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les pays développés ne doivent pas considérer les nations en développement comme une décharge bon marché leur permettant de se débarrasser de produits et déchets indésirables et dangereux. S'il se félicite de l'existence, dans de nombreux pays développés, de normes environnementales et sanitaires élevées, aux niveaux national et régional, il a l'espoir que les pays développés envisageront de transmettre aux pays en développement leurs connaissances essentielles concernant la manipulation sans risques des produits toxiques et dangereux, ainsi que leur expérience en matière de surveillance des normes de sécurité et de gestion efficace des mécanismes de réglementation.**

-----